



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE/85

portant mise en demeure à l'encontre de la société FLEURETTE pour les activités qu'elle exploite à Benet et fixant des mesures conservatoires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

VU la déclaration effectuée le 27 octobre 1999 par la société FLEURETTE pour l'exploitation d'installations d'emploi et de stockage de peroxydes organiques, de travail du bois et d'application de colle sur bois et plastique par pulvérisation ou enduction sur le territoire de la commune de BENET relevant, respectivement, des rubriques n^{os} 1212-3-b, 2410-2 et 2940-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet de la Vendée le 2 novembre 1999 ;

VU la déclaration effectuée le 14 mars 2007 par la société FLEURETTE relative à une modification de ses installations exploitées à BENET ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet de la Vendée le 3 avril 2007 remplaçant le récépissé du 2 novembre 1999 ;

VU la déclaration effectuée le 23 février 2011 par la société FLEURETTE relative à une extension de ses installations exploitées à BENET ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet de la Vendée le 10 mars 2011 remplaçant le récépissé du 3 avril 2007 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite des installations exploitées par FLEURETTE effectuée le 29 mars 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant met en œuvre une quantité moyenne minimale de colles et autres produits visés à la rubrique 2940 de 200 kg/j ;
- la puissance installée des machines concourant au travail du bois des deux ateliers Menuiserie est d'au moins 400 kW ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

[...]

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j (ENREGISTREMENT)
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DECLARATION)

- 2410 - Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1. Supérieure à 250 kW (ENREGISTREMENT).
- 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (DECLARATION)

Considérant que les installations dont les activités ont été constatées lors de la visite du 29 mars 2023, qui relèvent du régime de l'enregistrement sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la société FLEURETTE sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FLEURETTE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les stockages de produits dangereux ne sont pas tous placés sur rétention, faisant craindre une pollution en cas de déversement accidentel ;
- l'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu de bâtiment en bâtiment en cas d'incendie sur l'une des unités "camping-cars" ;
- la défense extérieure contre un incendie est insuffisante en raison de poteaux incendie délivrant un débit inférieur à 30 m³/h sous 1 bar ;
- une réserve souple d'eau incendie de 240 m³ a été récemment implantée à proximité immédiate d'un nouveau local de stockage ; sa localisation pose toutefois la question de son accessibilité par les services d'intervention en cas d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Régularisation des activités visées par les rubriques 2940 et 2410

La société FLEURETTE, exploitant une installation de fabrication de camping-cars et d'aménagement de vans sise ZA de la petite Cambaud, route de Niort, sur la commune de BENET, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de six mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit sous trois mois l'attestation prévue au III de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Mesures conservatoires

2.1 – Localisation des risques

La société FLEURETTE, ci-après désignée l'exploitant, recense, sous sa responsabilité, les parties des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

2.2 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, y compris les déchets, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions du présent article 2.3 sont applicables sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 – Prévention du risque incendie

Les espaces entre les bâtiments USAV et UP3, et entre UP3 et l'ensemble [UP1, UP2, US1, US3] sont maintenus libres de tout produit inflammable et de toute matière combustible.

Les dispositions du présent article 2.4 sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.5 – Ressource en eau

Sous un délai d'un mois, l'exploitant fait réceptionner par les services du SDIS une réserve d'eau incendie de 240 m³. Cette réserve doit être accessible aux services d'intervention en toutes circonstances.

2.6 – Limitation de la quantité de matières combustibles

La quantité de matières combustibles stockée dans chacun des deux ensembles bâtimentaires [US2, UP5, UP4 et nouveau local de stockage] et [US1, US3, UP1 et UP2] est inférieure à 500 tonnes.

L'exploitant tient à jour un registre des stocks de matières combustibles permettant de justifier à tout moment du respect de la présente prescription.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune de Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société FLEURETTE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



